

**MAIRIE de LE PRADET**  
**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS**  
**du Conseil Municipal**  
**de la Commune de LE PRADET**

**SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025**

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>		
Présents et représentés	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
32	33	32

**25-DCM-DGS-143**

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ & LE 15 DECEMBRE** à quatorze heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, en séance publique, à l'hôtel de ville, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, Maire.

**Date d'envoi de la convocation et de l'affichage** : le 08 décembre 2025.

**OBJET : CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL AVEC L'ÉCOLE PRIVÉE COURS MAINTENON A HYERES.**

**PRESENTS** : Mmes et MM. Hervé STASSINOS - Jean-François PLANES - Cécile CRISTOL GOMEZ - Jean-Michel PEYRATOUT - Bérénice BONNAL - Jean-Claude VEGA - Agnès BIASUTTO - Magali VINCENT - Serge VENNET - Christian GARNIER - Martine CLOPIN - Jacques PAGANELLI - Chantal JOVER - Isabelle ROGER - Jean-Marc ILLICH - Graziella PIRAS - Stéphanie ASCIONE - Éric GALIANO - Mylène SORIANO - Chantal ROUZIER - Bernard PEZERY - Armand CABRERA - Viviane TIAR - Valérie RIALLAND - Denis TENDIL - Martine CABOT

**POUVOIRS** : Emilie ROY pour Graziella PIRAS - Thomas MICHEL pour Hervé STASSINOS - Patrick ROUAS pour Jean-François PLANES - Marine DESIDERI pour Chantal JOVER - Éric JOFFRE pour Bernard PEZERY - Marina BIANCHI BRONDINO pour Armand CABRERA.

**ABSENT** : Valérie POZZO DI BORGO

**SECRETAIRE de SEANCE** : Graziella PIRAS est désignée secrétaire de séance.

=====

**Cécile CRISTOL donne lecture de l'exposé suivant :**

Les établissements d'enseignement privés peuvent conclure avec l'État un contrat d'association à l'enseignement public en vertu de l'article L.442-5 du Code de l'Éducation. A ce titre, ils sont en droit de demander la prise en charge des frais de scolarité par la commune de résidence des élèves scolarisés dans l'établissement.

La participation aux frais de scolarité revêt un caractère obligatoire dès lors que l'inscription d'un enfant dans une école extérieure à la commune de résidence, que ce soit dans une école publique (article L.212-8 du code de l'Éducation) ou privée sous contrat d'association (article L.442-5-1 du code l'Éducation), trouve son origine dans des contraintes liées :

- 1) Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;
- 2) A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- 3) A des raisons médicales.

**25-DCM-DGS-143**

L'école privée Cours Maintenon, située à Hyères, a sollicité la commune pour la prise en charge des frais de scolarité de plusieurs élèves pradétans scolarisés dans le premier degré. Il convient donc de passer une convention avec cet établissement et l'OGEC.

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de l'Éducation et notamment ses articles L.212-8, L.442-5 et L.442-5-1

**VU** la loi 2019-791 du 26 juillet 2019 « Pour une école de la confiance » rendant l'instruction obligatoire dès l'âge de 3 ans,

**CONSIDERANT** que l'école privée Cours Maintenon et l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) attaché à cette école ont conclu un contrat d'association à l'enseignement public avec l'État, et qu'ils sont donc éligibles au financement par la commune du Pradet des frais de scolarisation des élèves demeurant sur son territoire,

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer pour autoriser Monsieur le Maire :

- **A SIGNER** la convention annexée
- **A PRENDRE** tous les actes subséquents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

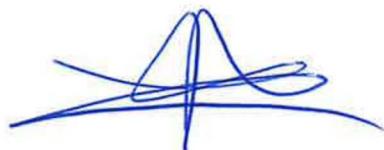
*Annexe : Convention Commune du Pradet – Ecole privée Cours Maintenon– Fixation du forfait communal*

**L'exposé est mis aux voix et adopté à l'UNANIMITE**

**32 voix POUR**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures.

**Le Secrétaire de séance**  
**Graziella PIRAS**



**Le Maire,**  
**Hervé STASSINOS**



<b>CET ACTE PEUT ETRE CONTESTÉ</b>
<b>LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS</b>
- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a> .
- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.



VILLE DU PRADET

Accusé de réception en préfecture  
083-218300986-20251215-25-DCM-DGS-143-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2025  
Date de réception préfecture : 19/12/2025

## CONVENTION

### Commune du Pradet – Ecole privée Cours Maintenon Fixation du forfait communal

Entre,

Monsieur le Maire du Pradet, autorisé par le Conseil Municipal par délibération du 3 février 2025 d'une part,

Le Président de l'OGEC, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'institution Cours MAINTENON, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles d'autre part,

Ainsi que,

Monsieur le chef d'établissement des écoles des Cours MAINTENON, 10 Boulevard Pasteur, BP 70541, 83409 HYERES Cedex.

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires des écoles appartenant à l'ensemble scolaire Cours MAINTENON par la Commune du Pradet, ce financement constituant le forfait communal.

#### **Article 2 : Montant de la participation communale**

La fixation du forfait communal repose sur la partie des dépenses de fonctionnement liée à l'enseignement pendant les heures de cours obligatoires, pour les classes maternelles et élémentaires placées sous la responsabilité de la commune. Le montant du forfait communal est fixé comme suit :

- Elève en maternelle : 871 euros
- Elève en élémentaire : 512 euros

#### **Article 3 : Effectifs pris en compte**

Sont pris en compte pour le versement du forfait communal les enfants des classes maternelles et élémentaires qui fréquentent les écoles appartenant à l'ensemble scolaire Cours MAINTENON, dont le domicile des parents se trouve au Pradet et dont un frère ou une sœur est déjà scolarisé dans l'établissement, sans que celui-ci ne puisse donner lieu au versement de ce forfait.

Un état nominatif des élèves inscrits, certifié par le Chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre et transmis à la Commune. Cet état sera établi par classe et indiquera les nom, prénom et date de

naissance des élèves, ainsi que l'adresse de résidence des parents (ou du détenteur de l'autorité administrative).

#### **Article 4 : Modalités de versement**

La participation de la Commune sera versée chaque année dans le courant du 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année civile.

#### **Article 5 : Représentation de la Commune au Conseil d'Administration**

Conformément à l'article L442-8 du Code de l'Education, l'OGEC invitera le représentant de la commune désigné en conseil municipal à siéger, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget de l'établissement si au moins 10% des élèves de l'établissement résident au Pradet et dès lors que la commune contribue aux dépenses de fonctionnement.

#### **Article 6 : Engagements de l'OGEC**

L'OGEC s'engage à fournir à la commune au mois de décembre chaque année.

- Le compte de fonctionnement de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée
- Une copie des documents adressés à la Trésorerie Générale, à savoir le compte de la gestion scolaire, le compte de fonctionnement et le compte de résultats résumés :
- Le tableau de la gestion scolaire, compte de fonctionnement et de résultat analytique qui donne les résultats par secteur pédagogique et activités périscolaires.

#### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention est signée pour une année scolaire et reconductible tacitement.

Elle sera soumise de plein droit à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à un avenant, et elle deviendra caduque si ce contrat est dénoncé.

Elle peut à tout moment être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties.

Si la révision ou la résiliation relève de la volonté d'une seule des parties, elle ne pourra intervenir qu'à la fin de l'année scolaire en cours, et en respectant un préavis de 4 mois, qui devra être notifié à l'autre (ou aux autres) partie(s) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Le Pradet, le

Le Maire de LE PRADET

Le Président de l'OGEC des Cours  
MAINTENON

M. Le Chef d'établissement des  
écoles